



Conseil économique et social

Distr. limitée
28 mai 2013
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Douzième session

New York, 20-31 mai 2013

Point 4 de l'ordre du jour

Débat d'une demi-journée sur l'Afrique

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent à cet égard leur concours.
2. Il est entendu par le secrétariat de l'Instance que les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies en réponse aux propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future énoncés ci-après le seront dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.
3. L'Instance permanente reconnaît que les groupes définis comme peuples autochtones du continent africain ont subi et continuent de subir des injustices particulièrement criantes, parmi lesquelles le non-respect de leurs droits fondamentaux tels que le droit à la reconnaissance et le droit à leurs terres, à leurs territoires et aux ressources qu'ils recèlent. L'Instance remarque, non sans inquiétude, que le mode de culture traditionnel qu'utilisent les peuples autochtones d'Afrique est souvent jugé peu rentable, barbare et arriéré. De tels préjugés empêchent les peuples autochtones de jouir des droits fondamentaux qui leur sont reconnus sur le plan international.
4. Du fait de la négation constante du droit des peuples autochtones à jouir de leurs terres, de leurs territoires et des ressources qui s'y trouvent, qu'il s'agisse des terres qu'ils occupaient et utilisaient par le passé, ou de celles qu'ils occupent et utilisent aujourd'hui au nom de diverses doctrines, théories et politiques racistes, certains ont été expulsés de leurs terres, ce qui les conduit à abandonner peu à peu la chasse et d'autres activités et modes de vie traditionnels, menaçant ainsi leur bien-être et leur survie même en tant que peuples. Il faut veiller à ce que la chasse ou



d'autres moyens de subsistance traditionnels ne soient pas frappés d'interdiction, ce qui viendrait porter atteinte aux droits des peuples autochtones.

5. L'Instance permanente admet que de nombreux changements positifs ont eu lieu ces dernières années en matière de reconnaissance des peuples autochtones et de la nécessité de protéger et de promouvoir leurs droits, et se félicite du rôle primordial joué par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones dans la reconnaissance des peuples autochtones sur le continent africain et la promotion de leurs droits. Plusieurs États africains ont également contribué aux progrès accomplis vers la reconnaissance des peuples autochtones. L'Instance note avec satisfaction que la République centrafricaine a ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux. Elle se réjouit également de l'adoption par le Congo de la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et de la mise en place d'un cadre juridique consacré à la situation des peuples autochtones du pays, ainsi que de l'introduction de quotas en faveur des Batwa au Burundi. Les initiatives prises par les États africains en faveur des peuples autochtones se multiplient et doivent être encouragées.

6. Si le concept de « peuples autochtones » de l'Afrique a été forgé et accepté par les organes de l'Union africaine (y compris au sommet des Chefs d'État), il demeure nécessaire de poursuivre la sensibilisation à ce sujet sur le continent et de prendre des mesures énergiques et efficaces, notamment sur le plan législatif, afin que soient garantis et respectés les droits fondamentaux de ces peuples. De même, si les droits des peuples autochtones ont été défendus par les tribunaux africains par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans leurs décisions, leur réalisation est loin de donner satisfaction. L'Instance permanente prie instamment les États concernés d'appliquer la décision prise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire relative aux Endorois, le verdict de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire relative aux Ogiek, ainsi que celui de la Haute Cour de justice du Botswana dans l'affaire relative à la réserve de chasse du Kalahari. Ces affaires sont importantes en ce qu'elles contribuent à la création d'une jurisprudence dans le cadre de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

7. L'Instance permanente se félicite du dialogue animé et de l'analyse auxquels a donné lieu le débat d'une demi-journée sur l'Afrique et invite le Groupe des Nations Unies pour le développement à encourager la poursuite des échanges entre les États et les peuples autochtones à l'échelle du continent africain en vue de favoriser une meilleure compréhension de la Déclaration et des engagements pris par les États Membres en faveur des peuples autochtones. Il importe dans ce cadre de renforcer encore les capacités nationales.

8. L'Instance permanente encourage les États et les organismes de protection de l'environnement (multilatéraux et autres) à adopter une démarche axée sur les droits fondamentaux dans la protection comme dans le suivi et à évaluer systématiquement la manière dont les droits sont respectés.

9. L'Instance permanente reconnaît les problèmes propres aux jeunes autochtones africains, sans cesse confrontés à des défis d'ordre politique, économique et social, à la pauvreté, à la marginalisation, à l'absence de perspectives et au chômage.

L'Instance permanente appelle la Commission économique pour l'Afrique et l'Union africaine, notamment dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, à proposer aux jeunes autochtones d'Afrique des programmes adaptés et à leur donner l'occasion de renforcer leurs capacités pour pouvoir coopérer activement avec les États et les autres acteurs clés du développement, notamment en organisant et en parrainant des formations, conférences et autres forums relatifs à la question autochtone.

10. L'Instance permanente invite les organismes des Nations Unies, et notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, en collaboration avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à organiser un atelier consacré au pastoralisme, aux droits des peuples autochtones et à l'adaptation aux changements climatiques.

11. L'Instance permanente appelle les États à veiller à ce que leurs politiques nationales en matière de pastoralisme autochtone soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12. L'Instance permanente reconnaît que les femmes autochtones d'Afrique sont confrontées à de nombreuses formes de discrimination, qui ont des effets préjudiciables, comme leurs problèmes d'accès à des soins de qualité et à des services de santé procréative et sexuelle, à une éducation adaptée et de qualité, et aux programmes et aux mécanismes d'autonomisation financière, de formation et de renforcement des capacités; le fait qu'elles n'ont pas accès à la propriété foncière, ou seulement de manière limitée, et la violation de leur droit à hériter de terres; leur vulnérabilité en période de conflit; les violences domestiques, physiques et psychologiques à caractère sexiste; et l'insécurité alimentaire.

13. L'Instance permanente invite ONU-Femmes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des programmes et des projets destinés à soutenir et à renforcer les capacités des femmes autochtones d'Afrique afin de favoriser leur autonomisation économique et sociale. À cet égard, il serait bon d'encourager l'esprit d'entreprise chez les femmes autochtones et de faciliter leur accès aux marchés officiels et aux institutions financières dans le cadre de leurs activités. L'Instance permanente encourage également les États à avoir recours à la discrimination positive pour intégrer activement les femmes autochtones au processus décisionnel à tous les niveaux et garantir qu'elles soient entendues au même titre que les hommes dans les processus de prise de décisions économiques, sociales et politiques.

14. L'Instance permanente prend note de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les femmes autochtones en Afrique. Ces femmes sont marginalisées, dans la société en général comme au sein de leurs communautés autochtones. Le taux élevé d'enfants autochtones déscolarisés appelle des mesures urgentes, notamment pour que les petites filles aient accès à une éducation adaptée, de bonne qualité, respectueuse des cultures et des traditions des groupes autochtones et qui répondent à leurs besoins. De nombreux peuples autochtones vivent dans des

régions considérées comme reculées ou inaccessibles, et souvent les services ne parviennent pas jusqu'à eux. Cela pose de graves problèmes, notamment au regard des distances qui les séparent des hôpitaux et des centres de soins, comme en témoigne le taux disproportionné de mortalité maternelle observé chez ces peuples. L'Instance permanente prie instamment les États d'organiser des services de santé mobiles à l'intention des habitants des régions reculées.

15. L'Instance permanente prend note du nombre croissant d'activités d'extraction et d'autres projets de développement de grande ampleur mis en place sur des territoires autochtones ou à proximité de ceux-ci dans de nombreux pays africains, bien souvent sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés. L'Instance recommande que les États africains respectent la Déclaration des Nations Unies, et en particulier le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé.
